

**→ 1<sup>er</sup> cas : le bail prévoit que le pourcentage mis à la charge du preneur est d'un 1/5<sup>e</sup> soit 20 %**

<b>Situation avant la réforme</b>	<b>Situation après la réforme</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) acquittée par le bailleur : 100 € Part du bailleur : 80 € Part du preneur : 20 €	Le bailleur ne doit acquitter que 80 € l'exonération devant bénéficier au preneur à hauteur de 20 % il ne réglera pas la taxe foncière

**→ 2<sup>e</sup> cas : le bail prévoit que le pourcentage mis à la charge du preneur est de 50 % soit supérieur à 20 %**

<b>Situation avant la réforme</b>	<b>Situation après la réforme</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) acquittée par le bailleur : 100 € Part du bailleur : 50 € Part du preneur : 50 €	Le bailleur ne doit acquitter que 80 € mais le preneur s'étant engagé à payer 50 % %, il devra s'acquitter de la différence : $80 \times (50\% - 20\%) \times 1,25 = 30 \text{ €}$

**→ 3<sup>e</sup> cas : le bail prévoit que le pourcentage mis à la charge du preneur est de 10 % soit inférieur à 20 %**

<b>Situation avant la réforme</b>	<b>Situation après la réforme</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) acquittée par le bailleur : 100 € Part du bailleur : 90 € Part du preneur : 10 €	Le bailleur ne doit acquitter que 80 € le preneur s'étant engagé à payer 10 % il ne paiera pas la TFPNB et se verra rembourser de la différence : $80 \times (20\% - 10\%) \times 1,25 = 10 \text{ €}$